

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 JUILLET 2014



L'an deux mil quatorze et le seize juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Mercédès PLATON – Jean-Claude NOEL – Jean-François BARDET – Corinne PALOMARES – Marie-Thérèse ESPARRE – Jean-Claude PRAT – Pascale PRAT – Nathalie GOMEZ – Yannick MESTRE – Béatrice IOUALALEN – Fabien MALOT – Antonella VIACAVA – Fabrice ARFARAS – Martine ESCOFFIER – Florian ANTONUCCI – Virginie MASSON – Pierre LAGUERRE – Sylvain ETOURNEAU – Eva BOURBOUSSON

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION : Nanny HOFLAND à Jean-Claude NOEL – Patrick IZQUIERDO à Jean-Marie ROSIER – Claire MICOLON DE GUERINES à Eva BOURBOUSSON – Jean-Pierre LANNE PETIT à Pierre LAGUERRE – Marjorie BORDESSOULLES à Sylvain ETOURNEAU

ABSENTS : Edouard PETIT (excusé)

1°) SECRETARIAT DE SEANCE

Mme Corinne PALOMARES est élue secrétaire de séance à l'unanimité

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le PV du 27 mai est adopté à la majorité : 25 votants – 1 abstention : Mme Mercédès PLATON

3°) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

2 affaires supplémentaires : Point 15 – ZAC DES ROMPUDES – Agrément de la collectivité

Point 16 – Restauration intérieure de l'église tranche conditionnelle 1

Adoptées à l'unanimité

4°) ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

. Suppression de la régie eau et assainissement (RMEAA)

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2014 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 2002 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision du Maire en date du 28 mars 2011 décidant de créer une régie de l'eau et de l'assainissement dénommée RMEAA (Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement d'Aramon) ;

Vu la demande du comptable public assignataire ;

Considérant que la régie de recettes eau et assainissement est sans mouvement comptable depuis le 31 mars 2011.

DECIDE :

ARTICLE 1

La régie de l'eau et de l'assainissement dénommée « RMEAA » est supprimée.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

. Donation de biens

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2014 délégrant au Maire la possibilité d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés de condition et de charge (9° - Art. 2122-22 du CGCT),

Vu le don de mobilier que souhaite effectuer la société « CHAISES CONSTRUCT » au centre de loisirs,

DECIDE :

ARTICLE 1

Accepte le don de mobilier de la société « CHAISES CONSTRUCT » pour une valeur de 1 350 €.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

5°) INFORMATIONS DU MAIRE :

- Le Maire et Yannick MESTRE ont été reçus ce jour, mercredi 16 juillet, par les services de la Préfecture afin d'exposer les comportements d'incivilité et la délinquance de certains citoyens. Une réflexion s'est portée sur un médiateur et la constitution d'un groupe de travail pour améliorer la situation. Une synthèse sera présentée prochainement.
- Le Maire s'est rendu à Paris chez Sanofi.
Sanofi reste pour l'instant un site sans risque pour l'emploi, une nouvelle orientation est donnée en matière de santé (gestion génériques)

6°) MOTION DE SOUTIEN PROPOSEE PAR L'AMF

L'Association des Maires de France (AMF) a adressé un courrier à l'ensemble des communes afin de dénoncer la baisse significative des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales sur la période 2015-2017 (plan d'économies de 50 milliards d'euros), baisse qui aura un impact direct sur l'ensemble des collectivités locales.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la motion de soutien proposée par l'AMF dont voici le contenu :

« Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources. En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune d'Aramon rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune d'Aramon estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune d'Aramon soutient les demandes de l'AMF pour :

- un réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- un arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- un réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales. »

Le conseil,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'adopter la motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France (AMF) pour alerter les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

7°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A LA SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT

M. le Maire expose :

La commune a été sollicitée par l'association de chasse Saint Hubert afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local destiné à la découpe des carcasses du grand gibier.

Il est précisé bien entendu que le gibier n'est pas destiné à la commercialisation mais à la consommation personnelle des adhérents de l'association.

Il est proposé d'établir une convention selon le projet joint en annexe fixant les droits et obligations de chaque partie:

Le conseil,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'adopter le projet de convention de mise à disposition de locaux à la société de chasse Saint Hubert tel que présenté en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

8°) COMMISSION DE SUIVI DE SITE – ETABLISSEMENT SANOFI A ARAMON

M. le Maire expose :

Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, pris pour l'application de l'article L125-1 du code de l'environnement, a eu pour effet de créer une section 1 bis intitulée « commission de suivi de site », composée des articles R125-8-1 ° r128-8-5, au sein de ce même code.

Ces dispositions consacrent notamment l'appellation de « commission de suivi de site » (CSS) en lieu et place de l'actuel « comité local d'information et de concertation » (CLIC). Les évolutions introduites consistent à porter à cinq ans la durée de la nomination des membres, à créer un bureau au sein de la commission et à adopter des règles de fonctionnement devant permettre que chacun des collègues bénéficie du même poids en matière décisionnelle.

Suite aux récentes élections, le conseil municipal doit désigner à nouveau deux membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la commune au sein de cette commission

Le conseil,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Désigne

2 Titulaires :

- Michel PRONESTI

- Y MESTRE

2 suppléants :

- Florian ANTONUCCI

- Fabien MALOT

9°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LICENCE IV

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition du fonds de commerce dénommé « le bar des sports » en mai 2011. La Licence IV faisait partie de cette acquisition.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. Lionel MAZOYER, gérant du bar de la gare, a fait la demande de la licence IV pour une durée de 3 mois. Monsieur Lionel MAZOYER possède le permis d'exploiter un débit de boissons.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition à Monsieur Lionel MAZOYER la licence IV de débit de boissons à titre gratuit.

Le conseil,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Accepte de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à Monsieur Lionel MAZOYER à titre gratuit

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Pierre LAGUERRE demande si cette licence peut être mise à disposition d'une association
Le Maire répond qu'elle ne peut être attribuée qu'à une personne titulaire du permis d'exploitation

10°) DEFINITION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX NON ISSUES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

M. Jean-Marie ROSIER, Adjoint au Maire, délégué au service public de l'eau et l'assainissement, expose :

Contexte général :

La redevance assainissement est généralement basée sur la consommation d'eau potable mesurée par le compteur du pétitionnaire. En l'absence de compteur pour les propriétés dotées d'un forage et rejetant leurs eaux usées à l'égout. Afin d'avoir un traitement égalitaire des pétitionnaires sur l'ensemble de la commune et de tenir compte de l'évolution de la législation sur l'assainissement de l'eau non issue d'un service public, il convient d'harmoniser les pratiques et d'adopter un cadre juridique homogène et cohérent au sein de la commune.

Aspects juridique :

Suite au décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art. 2, le Code Général des Collectivités Territoriales (article R.224.19.4) prévoit, pour les personnes s'alimentant à une source ne relevant pas d'un service public et générant un rejet d'eaux usées au service d'assainissement collectif, des modalités particulières de calcul de la redevance d'assainissement collectif :

- soit par mesure directe, c'est-à-dire comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur

- soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment :

- . la surface de l'habitation et du terrain
- . le nombre d'habitants,
- . la durée du séjour

Le conseil,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

ARTICLE 1

De calculer la redevance d'assainissement collectif selon les dispositions ci-après pour toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement, qui s'alimente en eau (totalement ou partiellement) à une source qui ne relève pas d'un service public et dont l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif :

- pour un volume forfaitaire de 60 m³/an.

ARTICLE 2

De fixer pour le calcul des volumes définis à l'article 1, le nombre d'habitants à quatre par immeuble ou habitation et de considérer l'habitation comme la résidence principale, en l'absence de déclaration contraire de la part des pétitionnaires.

ARTICLE 3

De ne pas appliquer les bases ci-dessus dans le cas où l'utilisateur fait mettre en place à ses frais un comptage, homologué par la commune ou son représentant, sur la ressource non publique pour sa partie générant des eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement collectif.

Sylvain ETOURNEAU demande si le montant sera identique pour tout le monde
Jean-Marie ROSIER répond par l'affirmative

11°) MODIFICATION DELIBERATION « PRIME DE VACANCES »

Mme Mercédès PLATON, adjoint au Maire déléguée au personnel expose :

Il est proposé de modifier la délibération du 30 octobre 2003 en excluant du calcul de la retenue sur la prime de vacances la situation suivante :

- arrêt de travail pour accompagnement d'un enfant malade.

Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les modifications de la délibération du 30 octobre 2003 proposées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

12°) TARIFS COMMUNAUX

M. le Maire expose :

Chaque année, nous devons en principe délibérer sur la revalorisation des tarifs appliqués à certains services ou prestations assurées par la collectivité.

Le principe de l'évolution des tarifs s'appuie selon l'indice INSEE qui est passé de 126,11 en janvier 2013 à 126,93 en janvier 2014 soit une progression de 0,65 %.

Cependant en raison de la situation économique, il convient de veiller à ne pas alourdir les charges des ménages ou des acteurs économiques.

C'est pour cela qu'il vous est proposé de ne pas procéder à une augmentation des tarifs pour 2014.

Toutefois il est proposé de procéder à deux modifications :

1/ concernant les droits de terrasses des cafés, il est proposé d'instaurer un forfait annuel qui regrouperait l'ensemble des extensions de terrasses (fête du printemps, fête votive...).

Le forfait serait fixé à 1000€ ce qui correspond environ au montant cumulé payé pour les fêtes chaque année par les bars.

2/ d'autre part il est proposé également d'instaurer un tarif d'occupation du domaine public pour les bungalows, cabanes de chantiers installés sur le domaine public à l'occasion de travaux privés.

Les tarifs d'occupations proposés figurent dans le tableau ci-dessous :

	2013	2014
Reproduction et Reprographie		
. Photocopie A4	0,25 €	0,25 €
. Photocopie A3	0,50 €	0,50 €
. Disquette	3,00 €	3,00 €
. C.D.	4,50 €	4,50 €
DROIT DE STATIONNEMENT MENSUEL – PARKING FERME		
. Auto	17,90 €	17,90 €
. Moto	8,95 €	8,95 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
MARCHE		
Branchement EDF Forain		
. Abonnement trimestriel	11,40 €	11,40 €
. Tarif journalier	1,10 €	1,10 €
. Etal le mètre linéaire/jour	1,10 €	1,10 €
. Etal le mètre linéaire		
Abonnement trimestriel	11,40 €	11,40 €
TERRASSES FETES		
. Bars (forfait annuel à l'année)	-	1000,00 €
. Bars (forfait / jour et par module 6m*6m)	129,00 €	-
. Restaurant (forfait / jour et par module 6m*6m)	67,00 €	67,00 €
FETES FORAINES		
. le point	2,25 €	2,25 €
- LOCATION DES SALLES MUNICIPALES		
<u>Salle E. Lacroix</u>		
. Tarif Journée	510,00 €	510,00 €
. Caution	510,00 €	510,00 €
. Tarif Week-end	814,00 €	814,00 €
. Caution association	102,00 €	102,00 €
<u>Salle des Paluns</u>		
. Tarif Journée	204,00 €	204,00 €
. Caution	204,00 €	204,00 €
. Tarif Week-end	305,00 €	305,00 €
. Caution association	102,00 €	102,00 €
CIMETIERES		
. Columbarium	158,00 €	158,00 €
. Concession de 15 ans	236,00 €	236,00 €
. Concession de 30 ans	472,00 €	472,00 €
CABANES DE CHANTIER, BUNGALOWS		
Demi-journée	-	2,50 €
	-	5,00 €
	-	10,00 €
Journée		
Semaine		

**TARIFS DES OCCUPATIONS PRIVATIVES DES RUES,
PLACES ET ANNEXES DE LA VOIRIE COMMUNALE**

	€ par m ² JOURNALIER	€ par m ² MENSUEL	€ par m ² ANNUEL
① Terrasse ouverte	1.10	2.20	12.50
② Terrasse aménagée		3.10	18.50
③ Terrasse fermée			20.50
④ Etalages	1.10	2.20	12.50
⑤ Accessoires hors terrasse de - de 2 m ²	2.10	4.20	35.60

REDEVANCE DES INSTALLATIONS ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE	DESIGNATION DES ELEMENTS REDEVABLES	PRIX UNITAIRE
<u>Article 1</u>	Surface au sol occupée	
1-1	. jusqu'à 12 m ² (l'ensemble)	4 566 €
1-2	. entre 12 et 16 m ² (l'ensemble)	5 912 €
1-3	. entre 16 m ² et 20 m ² (l'ensemble)	7 258 €
1-4	. m ² supplémentaire (l'unité)	337 €
<u>Article 2</u>	Antennes radioélectriques	
2-1	. Antenne panneau (l'unité)	337 €
2-2	. Antenne cierge (l'unité)	225 €
2-3	. Antenne indoor (l'unité)	113 €
<u>Article 3</u>	<u>Antennes de faisceau hertzien (F.H.)</u>	
3-1	. Antennes F.H. diamètre maximum 90 cm	2 620 €
3-2	(l'unité) . Antenne F.H. diamètre supérieur à 90 cm (l'unité)	4 040 €

Domaine public routier, soit par an :

- 30 € par kilomètre et par artère pour l'utilisation du sol et du sous-sol
- 40 € par kilomètre et par artère pour les réseaux aériens,
- 20 € par mètre carré au sol pour les installations techniques telles que, notamment, les armoires et les cabines.

Le conseil,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les tarifs municipaux 2014 ainsi que les modifications proposées concernant les droits de terrasses et les cabanes de chantier.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

13°) SERVICE JEUNESSE – TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS LE MERCREDI

Madame PRAT expose :

« La réforme concernant les aménagements des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014, implique un nouveau fonctionnement les mercredis au vu de la mise en place de temps d'enseignement répartis sur 9 demi-journées.

Le centre de loisirs n'ouvrira plus ses portes la journée complète le mercredi mais uniquement l'après-midi avec une possibilité de prendre le repas.

Il faut donc proposer aux familles une nouvelle formule dans laquelle nous allons rajouter le prix repas, ce qui n'existait pas jusqu'à aujourd'hui (où nous proposons un tarif global journée avec repas inclus).

De fait, les familles auront la possibilité

- soit d'inscrire leur enfant uniquement l'après-midi sur les horaires d'accueils existants (13H30/18H30)
- Soit d'inscrire leur enfant pour le repas suivi et l'après-midi, sur les horaires suivant : 12h00 à 18h30

quotient inscription	ARAMON ET COMMUNES CONVENTIONNEES				
	0/360	361/677	678/1007	1008/1507	Au-delà 1508
JOURNEE	5,50 €	6,75 €	10,00 €	11,00 €	12,00 €
FORFAIT JOURNEE	45,00 €	57,50 €	90,00 €	100,00 €	110,00 €
DEMI-JOURNEE	2,00 €	3,00 €	4,50 €	5,00 €	6,00 €
FORFAIT 1/2 JOURNEE	10,00 €	20,00 €	35,00 €	40,00 €	50,00 €
REPAS	2,70 €	2,90 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
1/2 Journée/repas	4,70 €	5,90 €	7,50 €	8,00 €	9,00 €

quotient inscription	EXTERIEURS				
	0/360	361/677	678/1007	1008/1507	Au-delà 1508
JOURNEE	11,50 €	12,75 €	16,00 €	17,00 €	18,00 €
FORFAIT JOURNEE	105,00 €	117,50 €	150,00 €	160,00 €	170,00 €
DEMI-JOURNEE	6,00 €	7,00 €	8,50 €	9,00 €	10,00 €
FORFAIT 1/2 JOURNEE	50,00 €	60,00 €	75,00 €	80,00 €	90,00 €
REPAS	2,70 €	2,90 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
1/2 Journée/repas	8,70 €	9,90 €	11,50 €	12,00 €	13,00 €

Le conseil,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les tarifs municipaux 2014 ainsi que les modifications proposées

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

14°) ZAC DES ROMPUDES – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU POS

M. Jean-François BARDET, Adjoint au maire, délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine expose :

Attendu que suite aux inondations des 08 et 09 septembre 2002, Monsieur le Préfet du Gard a, par l'arrêté n° 2012-195-0010 porté approbation du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune d'ARAMON.

L'application combinée du POS et du PPRI a conduit à une raréfaction des terrains pouvant accueillir de nouvelles constructions. Or, la Commune doit répondre aux besoins en logements nouveaux.

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Rompudes comprend dans son périmètre des parcelles dont la SCI Les Hauts de Saint-Martin est propriétaire. Ces parcelles cadastrées section AO n°48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-156-157 sont classées en zone INAh du POS, zone destinée à accueillir des constructions et installations à vocation hôtelière (R+1 maximum), en partie grevée d'une servitude « non altius tolendi ».

La SCI les Hauts de Saint-Martin n'a encore rien érigé, faute d'investisseur.

La ZAC des Rompudes comprend également une parcelle de 4 128 m² cadastrée section AS n°185 destinée à recevoir des bureaux et des équipements publics répondants aux besoins des habitants. Or cette réserve foncière devait permettre de construire des équipements publics suffisamment importants pour répondre aux besoins nouveaux issus de l'élargissement du périmètre actuel de la ZAC.

La municipalité ayant décidé de rester dans le périmètre actuel, la réserve foncière est surdimensionnée.

Fort de ces constats, la modification du POS portera :

- Sur le changement de la vocation de la zone hôtelière actuellement zone INAh. Après modification, cette zone sera destinée à accueillir de l'habitat
- Sur la réserve foncière, la parcelle sera destinée majoritairement à de l'habitat. Et, pour le reste, sa vocation restera inchangée donc destinée à recevoir des petits collectifs (R+2), des bureaux et des équipements publics.

Il convient donc d'apporter des adaptations mineures au POS. Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du POS, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé de Jean-François BARBET, Adjoint au maire,

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Décide :

1. D'engager une procédure de modification du POS, conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme

2. De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et à toutes les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme

3. Dit que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département

4...De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du POS

5...Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011-article 6226)

Pierre LAGUERRE demande si l'on connaît les modifications que cela va engendrer notamment au niveau des accès, circulation..

Le Maire rappelle que cette zone a bien fait l'objet d'une étude de la circulation lors de la création de la ZAC qui comportait 2 tranches (1 et 2).

Pour la tranche 1, des contrôles de circulation ont été effectués et ne nécessitent pas de modifier les accès actuels.

Si la tranche 2 s'était réalisée, 2 ponts auraient dû être effectivement construits d'un coût estimatif évalué à 1,5 million.

La décision de ne pas construire la tranche 2 évite pour l'instant ces accès fort coûteux. Pour autant une nouvelle étude de circulation est incluse dans les travaux du PLU.

15°) **ZAC DES ROMPUDES – AGREMENT DE LA COLLECTIVITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 26 janvier 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC des Rompudes,

Vu la délibération en date du 27 avril 2006 approuvant la révision simplifiée du POS de la Ville d'Aramon,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2006 approuvant le dossier de réalisation,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2006 approuvant le programme des équipements publics,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2004 approuvant le projet de convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEGARD et autorisant Monsieur le Maire à signer cette convention,

Vu la délibération en date du 8 juin 2006 approuvant le projet d'avenant à la convention publique d'aménagement susvisée,

Vu la délibération en date du 30 juin 2010 approuvant l'avenant dont l'objet était de proroger de deux ans la durée de la concession d'aménagement portant le terme au 18/10/2012.

Vu la délibération en date du 3 avril 2012 approuvant l'avenant dont l'objet était de la durée de la concession d'aménagement, afin de permettre la fin de la commercialisation et la réalisation de travaux annexes, portant le terme au 18/10/2014.

Vu le code l'urbanisme ;

Considérant la saisine de la SEGARD afin que la collectivité concédante donne son accord sur le projet de contrat d'acquisition à conclure avec ... sur les parcelles cadastrées ...

Considérant que les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- par ce contrat, la société SUD EST IMMOBILIER vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la SEGARD les parcelles ci-après désignées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	48	Les Rompudes	00 ha 01 a 57 ca
AO	49	Les Rompudes	00 ha 14 a 93 ca
AO	50	Les Rompudes	00 ha 00 a 11 ca
AO	51	Les Rompudes	00 ha 06 a 99 ca
AO	52	Les Rompudes	00 ha 07 a 37 ca
AO	53	Les Rompudes	00 ha 06 a 22 ca
AO	54	Les Rompudes	00 ha 15 a 99 ca
AO	55	Les Rompudes	00 ha 06 a 86 ca
AO	56	Les Rompudes	00 ha 32 a 20 ca
AO	57P	Les Rompudes	00 ha 00 a 85 ca
AO	156	Les Rompudes	00 ha 00 a 45 ca
AO	157	Les Rompudes	00 ha 02 a 32 ca

Total surface : 00 ha 95 a 86 ca

- Il est précisé que la parcelle cadastrée AO 57 d'une contenance totale de 178 m² fera l'objet d'une division parcellaire de manière à pouvoir soustraire de la contenance de la parcelle, la surface qui sera vendue.

- La SEGARD sera propriétaire du Bien à compter de la réalisation de la vente par acte authentique

- La vente si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR)

Considérant que pour la réalisation de ce projet une modification du document d'urbanisme doit être réalisée. L'article L. 123-13-1 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et entré en vigueur le 1er janvier 2013, prévoit expressément que l'initiative du projet de modification appartient au maire. Le Conseil Municipal en prend acte.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-François BARDET, Adjoint au maire

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1 :

Donne son accord à l'acquisition par la SEGARD auprès de Me CARLOTTI Emmanuel dont l'étude notariale est située au 9-11 rue Henri PITOT – 30390 ARAMON dans les conditions développées ci-dessus de la parcelle

ARTICLE 2 :

Le maire est chargé désormais de donner l'ensemble des accords prévus aux contrats de concession (approbation des avants projets, attributaires des terrains, cessions, les remises d'ouvrages...).

Ce dernier aura la faculté de désigner toute personne de son choix afin de la représenter.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

17°) Restauration intérieure de l'église Saint Pancrace tranche conditionnelle 1

M. Jean-François BARDET, Adjoint au maire, délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine expose :
Les travaux de rénovation de l'église St Pancrace et plus particulièrement les travaux de la tranche ferme du marché concernant le chœur et la chapelle du sacré cœur sont en cours d'exécution.

Afin de continuer le programme de restauration et conformément à l'autorisation de programme approuvé par la délibération du 28 janvier 2014, la commune souhaite affermir la tranche conditionnelle 1 du marché de restauration intérieure de l'église pour exécution en 2015.

Ces travaux auront pour objectifs la restauration finale du chœur (notamment la finition au niveau du sol) et le traitement des boiseries datant du XVIIIème siècle situées dans les chapelles Nord (Chapelles de la Vierge, Sainte Anne et Saint Eloi).

Les travaux de la tranche conditionnelle 1 s'élèvent à 180 113.68 € HT

Il est rappelé que cet affermissement ne peut se faire que si la commune reçoit les concours financiers de ses partenaires.

Il convient donc de demander les concours financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la région Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard concernant cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la commune d'Aramon à solliciter le concours financier de la part de ses partenaires et notamment la DRAC, la région Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la commune d'Aramon à signer tout document relatif à cette affaire.

La séance est levée à 21h35